

15 avril	— N° 203 AGRO. — Arrêté rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté général N° 3351 se. du 18 septembre 1943 organisant la lutte antiacridienne en A. O. F.	247
15 avril	— N° 204 AGRO. — Arrêté prohibant l'importation des plants, cabosses et graines fraîches de cacaoyers.	247
20 avril	— N° 206 AE/3 — Arrêté réglementant la fabrication du savon	247
20 avril	— N° 207 AGRO. — Arrêté complétant l'arrêté N° 368 du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant exceptionnellement l'introduction de graines de cotonnier dans les colonies françaises	248
21 avril	— N° 208 AE/1 — Arrêté portant approbation du plan de campagne forestier pour 1944.	248
21 avril	— N° 210 D. — Arrêté créant deux postes de douane, l'un à Bidjagé, l'autre à Bangéli (subdivision de Bassari) ouverts aux importations et aux exportations	246
22 avril	— N° 216 P. — Arrêté fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'entrée dans le cadre local des instituteurs	248
Rectificatif à l'arrêté n° 2 AE/1 du 5 janvier 1944	fixant les prix d'achat des arachides (Récolte 1943 — 1944)	248
Addendum à l'arrêté n° 147 AE. du 22 mars 1944	fixant les prix de vente du bétail vif.	249
Personnel		249
Divers		250

### DECISION MUNICIPALE

1944		
4 avril	— N° 1 — Décision municipale portant dénomination de rues.	252

### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL DE LA GUINEE FRANÇAISE

1944		
13 mars	— N° 618 APA/1 — Arrêté fixant le prix de la journée d'hébergement à la station climatique de Dalaba pendant l'année 1943	252

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Caisse d'épargne

N° 212 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'article 14 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget de l'exercice 1944 du Comité Français de la Libération Nationale, qui détermine les maxima des dépôts aux caisses d'épargne ordinaires et à la caisse nationale d'épargne, pour les particuliers et pour les sociétés de secours mutuels et les institutions assimilées.

Art. 14. — Les maxima des dépôts aux Caisses d'Epargne ordinaires et à la Caisse nationale d'Epargne sont portés à 60.000 frs. pour les particuliers et à 150.000 francs pour les Sociétés de Secours Mutuels et les institutions assimilées.

Toutefois cette disposition ne pourra avoir pour effet de modifier les maxima actuellement en vigueur dans les colonies et territoires où ils sont supérieurs aux dits montants.

#### Promulgations

N° 213 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 24 février 1944 portant organisation des transports aériens;

2° — l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1944 relative au renvoi après cassation par les tribunaux maritimes de cassation;

3° — l'ordonnance du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

#### ORDONNANCE du 24 février 1944 portant organisation des Transports Aériens.

##### LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, et notamment les articles 21, 22, 23, 24 et 25;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943, organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi;

Le Comité juridique entendu;

#### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La Direction des Transports Aériens est placée sous l'autorité directe du Commissaire à la Guerre et à l'Air pour la durée des hostilités prolongée d'une période de six mois à compter de la date, fixée par décret, de leur expiration.

ART. 2. — Les Services de la Compagnie Aéromaritime et les services restés civils du Réseau Aérien Militaire Français sont militarisés. Le matériel volant et à terre, l'outillage et les ateliers, les installations de la Compagnie Aéromaritime et du Réseau Aérien Militaire Français, sont réquisitionnés.

ART. 3. — L'ensemble des ressources en personnel, matériel, outillage et installations de la Compagnie Aéromaritime, du Réseau Aérien Militaire Français et des Lignes Aériennes Militaires, est placé sous l'autorité de la Direction des Transports Aériens, qui répartit l'ensemble des lignes jusqu'alors exploitées par les différents organismes existant actuellement en un certain nombre de réseaux dont le siège et les conditions de fonctionnement seront déterminés par décret.

ART. 4. — Les conventions et accords antérieurement passés entre les Pouvoirs Publics des Territoires placés sous l'autorité du Comité de la Libération nationale, d'une part, et la Compagnie Aéromaritime ou le Réseau Aérien Militaire Français, d'autre part, cesseront d'avoir effet à dater du jour où la réquisition prendra elle-même effet.

ART. 5. — Un bureau de l'aviation civile est créé au Commissariat à la Guerre et à l'Air. Son rôle est d'assurer la défense des intérêts actuels et futurs de l'aviation commerciale française en tous pays et sa représentation. Ce bureau comprendra des représentants des Commissariats des Communications, des Colonies, des Affaires Etrangères et des Finances.

ART. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n° 22 en date du 27 novembre 1942 du Haut-Commissariat en Afrique Française, sont annulées.

ART. 7. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

ART. 8. — La présente ordonnance, qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 1944, sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme Loi.

Alger, le 24 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,*

André LE TROQUER.

*Le Commissaire aux Finances,*

Pierre MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire aux Communications  
et à la Marine marchande,*

René MAYER.

*Le Commissaire aux Affaires étrangères,*

MASSIGLI.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> mars 1944 relative au renvoi après cassation par les Tribunaux Maritimes de Cassation.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Marine;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée légale des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'article 172 du Code de Justice militaire pour l'Armée de Mer, les Tribunaux Maritimes de Cassation, lorsqu'ils prononcent l'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, pourront renvoyer l'affaire devant le Tribunal Maritime qui en a déjà connu, mais autrement composé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1<sup>er</sup> mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire à la Marine p. i.,*

André LE TROQUER.

ORDONNANCE du 3 mars 1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 12 du Code pénal et le décret du 20 mars 1792;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas, où par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communications, il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêts de condamnations pour l'exécution des condamnés à la peine de mort, ceux-ci seront fusillés.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le Commissaire à la Justice,*

François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Colonies,*

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,*

*Commissaire à la Marine p. i.,*

André LE TROQUER.

N° 214 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

21 avril 1944. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret du 29 février 1944 portant réorganisation du personnel des laboratoires des services scientifiques de l'agriculture des colonies;

2<sup>o</sup> — le décret du 2 mars 1944 relatif à l'avancement des magistrats coloniaux mobilisés.

DECRET du 29 février 1944 portant réorganisation du personnel des Laboratoires des Services Scientifiques de l'Agriculture des Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des Colonies;